

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20261009-2026_591A-AR

ARRETE N° 2026 – 591 DU 9 OCTOBRE 2026**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT POUR LES TRAVAUX DES ESPACES VERTS**

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée,

Vu la demande formulée par le service des espaces verts, visant à être autorisé à intervenir de manière permanente pour des travaux d'entretien, de tonte, d'élagage et d'abattage sur l'ensemble des voies de la commune

Considérant que le caractère constant et répétitif des interventions d'entretien des espaces verts et des dépendances vertes de la voirie communale nécessite la mise en place d'un arrêté permanent afin d'assurer la continuité du service,

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains, ainsi que celle des agents et personnels chargés de l'exécution de ces travaux,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : à compter de la publication du présent arrêté, les services techniques municipaux sont autorisés à entreprendre des travaux d'entretien des espaces verts, d'élagage, de débroussaillage et de tonte sur l'ensemble des voies publiques situées à l'intérieur de la commune de Houdain.

ARTICLE 2 : Selon les besoins du chantier mobile ou fixe, la circulation pourra être modifiée ou réglementée de la manière suivante au droit des travaux :

- **Circulation alternée** : la circulation pourra être alternée par piquets mobiles (K10) ou par feux tricolores temporaires (KR11),
- **Limitation de vitesse** : la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à **30 km/h** au droit de la zone de chantier,
- **Dépassement** : tout dépassement de véhicule est strictement interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 : l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits au droit et aux abords immédiats des chantiers en fonction de l'avancement des travaux. Tout stationnement en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de l'infacteur.

ARTICLE 4 : la signalisation réglementaire de police et de chantier (panneaux d'indication de travaux, de limitation de vitesse, d'interdiction de stationnement et de rétrécissement de chaussée) sera fournie, posée et entretenue par le service exécutant, sous le contrôle du service technique municipal. Les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place **24 heures ou 48 heures** avant le début effectif de l'intervention.

ARTICLE 5 : le service technique municipal est tenu de prévenir la Police Municipale par courriel au moins 48h00 avant chaque intervention programmée, en précisant les rues ou zones concernées par l'intervention.

ARTICLE 6 : en application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

TS

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

Madame la Directrice du Pôle Technique,

Monsieur le Sous-préfet de Béthune,

et pour information à :

Monsieur le Commandant de la Police Nationale de Bruay la Buisnière,

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

La Direction générale des services,

Le service communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Steven THIRY

